

ARRETE 193_2024
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

OBJET : Stationnement interdit place Georges Frêche à Puylaurens.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°14-2024 ;

Considérant qu'en raison du nettoyage par les services techniques, prévu le 24 octobre 2024 de 08 heures à 12 heures, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de régler le stationnement de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée de l'intervention.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sur la place Georges Frêche à Puylaurens sera interdit le 24 octobre 2024 de 08 heures jusqu'à 12 heures, permettant le nettoyage de ce lieu.

Article 2 : La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection sera à la charge et sous la responsabilité de la commune. L'interdiction de stationnement devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le nettoyage devra être réalisé par les services techniques de la commune le 24 octobre 2024 de 8 heures à 12 heures. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 22/10/2024.

Affichage le 22/10/2024.

Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE

